

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/10/2024 - 17690 - 1996 B 01277 - 404 573 180 - A.E.S ENVIRONNEMENT

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Société AES ENVIRONNEMENT, société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros dont le siège social se situe ZA Les Ragonnières 44300 LA CHAPELLE HEULIN, immatriculée au Registre du Commerce de Nantes sous le numéro 404 573 180, représentée par WANTOK, représentée par PIKININI HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Juan de Radiguès,

« **AES ENVIRONNEMENT** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET :

Société AES ASSISTANCE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social se situe ZA Les Ragonnières 44300 LA CHAPELLE HEULIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 511 467 359, représentée par WANTOK, représentée par PIKININI HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Juan de Radiguès,

« **AES ASSISTANCE** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée ci-après ensemble désignées les « Parties »,

CHAPITRE I : EXPOSÉ PRÉALABLE

I - Objet

L'opération prévue dans le présent traité de fusion emporte fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en droit français et notamment les articles L. 236-11 et L. 236-2 relatifs au régime simplifié de fusion.

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine sous les conditions décrites aux présentes.

Si la fusion est réalisée :

- elle entraînera, à compter de la Date de Réalisation, la transmission universelle de patrimoine au profit de la Société Absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée ;
- le patrimoine de la Société Absorbée sera ainsi dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ni réserve ;

1



- à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

II - Caractéristiques des sociétés parties à la fusion

1/ La Société Absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet est la distribution de matériel de chauffage de tout type d'énergie de produits liés directement ou indirectement à l'activité du bâtiment et à l'équipement de la maison individuelle ainsi que la fabrication et le montage de ces produits.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 5 novembre 1996.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 100 000 euros divisé en 500 actions de 200 euros chacune, intégralement libérées. Il est détenu dans son intégralité par la société WANTOK, société par actions simplifiée au capital de 1.650.000 euros dont le siège social se situe ZA Les Ragonnières 44300 LA CHAPELLE HEULIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 975 840 (« WANTOK »),

2/ La Société Absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet est l'entretien, la vente et la maintenance de tout systèmes de chauffage.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans et ce, à compter du 31 mars 2009.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 5000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et détenues en intégralité par la société WANTOK, société par actions simplifiée au capital de 1.650.000 euros dont le siège social se situe ZA Les Ragonnières 44300 LA CHAPELLE HEULIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 975 840.

3/ La Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée.

Depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, la société WANTOK, société par actions simplifiée au capital de 1.650.000 euros dont le siège social se situe ZA Les Ragonnières 44300 LA CHAPELLE HEULIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 975 840, détient et détiendra en permanence :

- 100 % des actions composant le capital de la Société Absorbante ;
- 100% des actions composant le capital de la Société Absorbée ;
- 100 % des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4/ WANTOK est le Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

III - Motifs et buts de la fusion

Le Groupe AES, créé en 1996 évolue dans le domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement dans le commerce et la maintenance de systèmes de chauffage dans le Grand Ouest.

La société AES ENVIRONNEMENT réalise des prestations d'installation de solutions de chauffage écologique (pompes à chaleur) dans la région du Grand Ouest sur des bâtiments neufs et anciens. Elle commercialise notamment des pompes à chaleur aérothermique, géothermique, des chauffe-eaux thermodynamiques et des planchers chauffants.

Depuis 2017, la stratégie du groupe WANTOK a été un rééquilibrage de la clientèle. La société AES ASSISTANCE, réalise des prestations d'entretien des solutions de chauffage préalablement installées par la société AES ENVIRONNEMENT.

Depuis sa création, la clientèle de la Société AES ASSISTANCE est essentiellement composée de clients pour lesquels la société AES ENVIRONNEMENT a installé et mis en service des pompes à chaleur.

Par conséquent, la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société WANTOK comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- (i) d'accroître l'efficacité du groupe ;
- (ii) de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- (iii) de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- (iv) de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

V- Comptes servant de base à la fusion

Les derniers comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire arrêté au 31 juillet 2024, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la société WANTOK au 31 décembre 2023.



VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Stipulations préalables

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet.

II - Apport-fusion de la Société Absorbée

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels

. Immobilisations incorporelles : concessions, brevets et droits similaires : 12 478 euros

2. Éléments corporels

. Matériels, machines et installations techniques : 22 056 euros

Autres immobilisations corporelles : 24 100 euros

3. Immobilisations financières

Prêts : 1332 euros

Autres immobilisations financières : 943 euros

4. Stocks

Matières premières, approvisionnements : 382 958 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles

Créances clients et comptes rattachés : 1 605 854 euros

Disponibilités : 105 781 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 2 987 350 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 1 039 euros

2. Emprunts et dettes financières divers : 502 266 euros

3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 1 364 611 euros

4. Dettes fiscales et sociales : 322 025 euros

5. Autres dettes : 228 758 euros

Soit un montant de passif apporté de 2 764 686 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 juillet 2024 à 2 987 350 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 2 764 686 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la société Absorbante s'élève donc à 222 664 euros.

La situation intermédiaire au 31 juillet 2024 figure en Annexe 1 des présentes.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la totalité des 500 actions de la Société Absorbante sont détenues par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des 10 000 actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion objet du présent traité de fusion ne sera pas rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaires à la fusion ou d'un expert indépendant.

IV - Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

Entre la date de signature du présent traité de fusion et la Date de Réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société Absorbée selon les mêmes principes que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société Absorbante, ladite Société Absorbante acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2024.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de Date de Réalisation de la fusion telle que définie au chapitre IV.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de l'apport-fusion.

CHAPITRE III : Charges et conditions de la fusion

Les biens de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

B/ Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

Il est précisé que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 juillet 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité de fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 juillet 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2 se

poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

III - Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion telle que définie au Chapitre IV, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des apports objet de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Associé unique de la Société Absorbante, ni par l'Associé unique de la Société Absorbée.

Il est précisé que la faculté offerte par L. 236-11-1, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion n'est pas applicable.

En conséquence, la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 novembre 2024 à

minuit la « Date de Réalisation » sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. À défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à deux conditions suspensives.

La société WANTOK, société par actions simplifiée au capital de 1 650 000 euros a été constituée en vue d'acquérir la totalité des titres de la société AES ENVIRONNEMENT, et de la société AES ASSISTANCE.

Dans le cadre du financement des titres de AES ENVIRONNEMENT et AES ASSISTANCE, la société WANTOK a sollicité la mise à disposition d'un crédit auprès des banques :

- CA Ouest Alliance, regroupant les 3 Caisses Régionales suivantes (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Anjou Maine (CRCA AM), Crédit Agricole Atlantique Vendée, Crédit Agricole Charentes Maritime Deux Sèvres),
- La Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest (CM LACO),
- La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire (CEBPL).

(les « **Banques** »).

En garantie de toutes les sommes dues par WANTOK aux Banques au titres du crédit effectué, WANTOK a constitué les sûretés suivantes :

- le nantissement de titres de la société AES ASSISTANCE, la Société Absorbée
- le nantissement des titres de la société AES ENVIRONNEMENT, la Société Absorbante.

(les « **Nantissements** »)

Par conséquent, la présente fusion est soumise à la mainlevée des Nantissements (la « **Mainlevée des Nantissements** »).

En outre, la société WANTOK a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 11 janvier 2023. La période d'observation initialement fixée à 6 mois a été prolongée de 6 mois par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 5 juillet 2023 puis exceptionnellement de 6 mois sur requête du ministère public par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes le 5 janvier 2024.

Par jugement en date 17 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de Nantes a arrêté le plan de redressement de la société WANTOK qui se terminera le 16 juillet 2034 selon les modalités fixées par le Tribunal. Parmi ses modalités, le Tribunal de Commerce a estimé conformément à l'article L 626-14 du Code de Commerce que les actifs nécessaires à la poursuite de l'activité seront inaliénables pendant toute la durée du plan sauf autorisation préalable du Tribunal de Commerce de Nantes (la « **Levée de l'Inaliénabilité** »).

A ce titre, la levée de l'inaliénabilité des actions d'AES ASSISTANCE dans le cadre de la présente fusion par le Tribunal de Commerce de Nantes constitue une condition suspensive à sa réalisation de la présente fusion simplifiée.

A défaut d'obtention de la Mainlevée des Nantissements et de la Levée de l'Inaliénabilité, le 30 novembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la Société Absorbée

La société WANTOK, président de la Société Absorbée, ès-qualités, déclare :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- l'état des privilèges et nantissement figurant en Annexe 3 fait état des inscriptions existantes sur

2) Déclarations générales de la Société Absorbante

La société WANTOK, Président de la Société Absorbante, ès-qualités, déclare :

- que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816, 817A du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts. En conséquence, le présent traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3, a) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3, b) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, c) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3, d) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3, e) ;



- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne " Autres opérations non-imposables " de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, sect 73.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes



La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CVAE

L'Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II) .

L'Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.



III - Remise de titres - livres comptables et documents

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

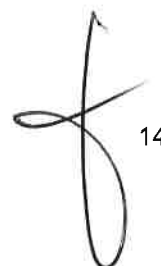
VIII - Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nantes.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.



Fait à Nantes

Le 15 octobre 2024

En cinq exemplaires originaux dont notamment un exemplaire pour l'enregistrement, un pour chaque partie, deux pour le dépôt au greffe,

Pour la Société Absorbante :

WANTOK, Représentée par PIKININI HOLDING, Elle-même représentée par Juan de Radiguès



Pour la Société Absorbée :

PIKININI
353 Grande rue de Rochefort
17580 LE BOIS PLAGE EN RE
Tél. 02 52 42 01 52
Siret : 833 573 488 000 24 - Code APE 6420 Z
TVA Intracommunautaire : FR 45 833 573 488

WANTOK, Représentée par PIKININI HOLDING, Elle-même représentée par Juan de Radiguès



PIKININI
353 Grande rue de Rochefort
17580 LE BOIS PLAGE EN RE
Tél 02 52 42 01 52
Siret : 833 573 488 000 24 - Code APE 6420 Z
TVA Intracommunautaire : FR 45 833 573 488

Annexe 1 – Situation intermédiaire de la Société Absorbée au 31 juillet 2024

Bilan Actif

		31/07/2024		31/12/2023	
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	82 200	69 722	12 478	8 148
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
ACTIF CIRCULANT	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	72 407	50 351	22 056	9 552
	Autres immobilisations corporelles	112 510	88 409	24 100	13 231
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
COMPTES DE REGULARISATION	Prêts	1 332		1 332	1 332
	Autres immobilisations financières	943		943	472
	TOTAL (II)	269 392	208 483	60 910	32 735
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	382 958		382 958	219 305
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
COMPTES DE REGULARISATION	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	1 634 861	29 007	1 605 854	775 475
	Autres créances	826 048		826 048	344 872
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	105 781		105 781	61 190
	Charges constatées d'avance	5 798		5 798	1 507
	TOTAL (III)	2 955 447	29 007	2 926 440	1 402 347
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		3 224 839	237 490	2 987 350	1 435 082
(1) dont droit au bail				2 275	1 804
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an					
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

	31/07/2024	31/12/2023
Capital social ou individuel	100 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
Ecart de réévaluation		
RESERVES		
Réserve légale	10 000	5 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	12 290	6 145
Report à nouveau	49 347	3 772
Résultat de l'exercice	51 028	20 902
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres	222 664	85 818
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres		
Provisions		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 039	1 039
Emprunts et dettes financières divers (3)	502 266	7 056
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 364 611	920 380
Dettes fiscales et sociales	322 025	196 593
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	229 758	29 758
Produits constatés d'avance (1)	344 987	194 438
Total des dettes	2 764 686	1 349 264
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	2 987 350	1 435 082
Résultat de l'exercice exprimé en centimes	51 027,62	20 901,80
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	2 764 686	1 349 264
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1 039	1 039
(3) Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat 1/2

		31/07/2024	31/12/2023
		7 mois	12 mois
	France	Exportation	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		
	Production vendue (Biens)		
	Production vendue (Services et Travaux)	1 242 620	2 404 705
	Montant net du chiffre d'affaires	1 242 620	2 404 705
	Production stockée		
	Production immobilisée	2 500	2 000
	Subventions d'exploitation	11 222	13 969
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges	42	(47)
	Autres produits		
	Total des produits d'exploitation (1)	1 256 384	2 420 627
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises		77
	Variation de stock		
	Achats de matières et autres approvisionnements	154 112	358 922
	Variation de stock	55 652	(57 687)
	Autres achats et charges externes	346 829	1 151 947
	Impôts, taxes et versements assimilés	9 745	18 210
	Salaires et traitements	421 383	607 367
	Charges sociales du personnel	208 382	296 237
	Cotisations personnelles de l'exploitant		
	Dotations aux amortissements :		
	- sur immobilisations	9 076	19 391
	- charges d'exploitation à répartir		
	Dotations aux dépréciations :		
	- sur immobilisations		
	- sur actif circulant		
	Dotations aux provisions		
	Autres charges	18	160
	Total des charges d'exploitation (2)	1 205 197	2 394 624
	RESULTAT D'EXPLOITATION	51 187	26 003

Compte de Résultat

2/2

		31/07/2024	31/12/2023
	RESULTAT D'EXPLOITATION	51 187	26 003
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	224	39
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers	224	39
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)		
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières		
	RESULTAT FINANCIER	224	39
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	51 412	26 042
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital	384	1 923
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		3 217
	Total des charges exceptionnelles	384	5 141
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	(384)	(5 141)
	PARTICIPATION DES SALAIRES		
	IMPOTS SUR LES BENEFICES		
	TOTAL DES PRODUITS	1 256 609	2 420 667
	TOTAL DES CHARGES	1 205 581	2 399 765
	RESULTAT DE L'EXERCICE	51 028	20 902

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Annexe 2 – Liste des salariés de la Société Absorbée

Amandine Tessier
Aurélien Ganne
Corinne Tetia
David Ramilison
Elisabeth Bodin
Emmanuel Grandjouan
François Chereau
Jérôme Delumeau
Jordan Decaens
Kévin Le Gal
Laetitia Boutin
Maxime Rocton
Nicolas Leroy
Tristan Bichard



Annexe 3 – Etat des privilèges et nantissements



Débiteurs

A.E.S.ASSISTANCE - 511 467 359 RCS NANTES
ZA LES RAGONNIERES 44330 LA CHAPELLE-HEULIN

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	07/10/2024	
Warrants agricoles	Néant	07/10/2024	
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	07/10/2024	
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	07/10/2024	
Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	07/10/2024	
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	07/10/2024	
Nantissements de fonds agricole	Néant	07/10/2024	

07/10/2024

Protêts

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement

Déclarations de créances

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Masquer le détail

7

07/10/2024

Inscription du 05 Juillet 2021 Numéro 21830

Au profit de :

VOLKSWAGEN BANK
11 AV DE BOURSONNE 02601 VILLERS-COTTERETS CEDEX

Biens nantis:

CADDY CARGO 2.0TDI 102CH BVM6 N SERIE WV1ZZZSKZMX024772

Inscription du 26 Août 2022 Numéro 33966

Au profit de :

DIAC
14 AV DU PAVE NEUF 93168 NOISY LE GRAND CEDEX

Biens nantis :

RENAULT. NOUVEAU TRAFIC VF7FL00069243215

Inscription du 16 Mai 2023 Numéro 41598

Montant de la créance :

49 497,00 EUR

Au profit de :

CA Consumer Finance département VIAXEL LEASE
C570011 R VICTOR BASCH 91068 MASSY CEDEX

Biens nantis :

VOLKSWAGEN. TRANSPORTER FG WVZZZ7HZPH055160 GN-554-QR

Inscription du 22 Mai 2024 Numéro 54919

Montant de la créance:

50 280,00 EUR

Biens nantis :		MATERIEL : 1 VEHICULE UTILITAIRE VOLKSWAGEN No immatriculation : CW-666-WM Numero de formule : . TRANSPORTER	
Inscription du 30 Juillet 2024 Numéro 58071			
Montant de la créance :		27 999,00 EUR	
Au profit de :		CM-CIC Leasing Solutions 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX	
Biens nantis :		MATERIEL : 1 VEHICULE UTILITAIRE VOLKSWAGEN No immatriculation : GY-383-KP Numero de formule : . CADDY CARGO	
Inscription du 09 Septembre 2024 Numéro 59143			
Montant de la créance :		49 928,00 EUR	
Au profit de :		BPCE LEASE 7 PROM GERMAINE SABLON 75013 PARIS	
Biens nantis :		Contrat 537972/00 CEP AQUITAINE POITOU-CHARENTES; WV1ZZSY4R9040 553 1 CTTE VOLKSWAGEN CRAFTER BUSINESS VAN;	
Inscription du 04 Octobre 2024 Numéro 60006			
Montant de la créance :		49 928,00 EUR	
Au profit de :		BPCE LEASE 7 PROM GERMAINE SABLON 75013 PARIS	
Biens nantis :		Contrat 537979/00 CEP AQUITAINE POITOU-CHARENTES; WV1ZZSY1R9041 143 1 CTTE VOLKSWAGEN CRAFTER VAN 35 L4H3 14M3 TRAC 2 0 TDI I;	
Publicité de contrats de location		3	07/10/2024 183 383,00 €
Masquer le détail			
Inscription du 18 Juin 2024 Numéro 56619			
Montant de la créance :		58 241,00 EUR	
Date fin de contrat :		30-05-2029	
Organisme créancier :		SILOG 11 R DE CAMPILLEAU 33520 BRUGES	
Inscription du 05 Août 2024 Numéro 58317			

Organisme créancier :

Inscription du 05 Août 2024 Numéro 583718

Montant de la créance :

Date fin de contrat :

Organisme créancier :

SILOG
11 R DE CAMPILLEAU 33520 BRUGES

62 571,00 EUR

25-07-2029

SILOG
11 R DE CAMPILLEAU 33520 BRUGES

Publicité de clauses de réserve de propriété

Néant 07/10/2024

Gage des stocks

Néant 07/10/2024

Warrants (hors agricoles)

Néant 07/10/2024

Prêts et délais

Néant 07/10/2024

Biens inaliénables

Néant 07/10/2024

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

Nombre d'inscriptions Fichier à jour au Sommes concernées

Animaux

Néant 07/10/2024

Horlogerie et Bijoux

Néant 07/10/2024

Instruments de musique

Néant 07/10/2024

Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories

Néant 07/10/2024

A

Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques

Néant

07/10/2024

Matériels liés au sport

Néant

07/10/2024

Matériels informatiques et accessoires

Néant

07/10/2024

Meubles meublants

Néant

07/10/2024

Meubles incorporels autres que parts sociales

Néant

07/10/2024

Monnaies

Néant

07/10/2024

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Néant

07/10/2024

Parts sociales

Néant

07/10/2024

Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques

Néant

07/10/2024

Produits liquides non comestibles

Néant

07/10/2024

Produits textiles

Néant

07/10/2024

Produits alimentaires

Néant

07/10/2024

Autres

Néant

07/10/2024

A

